

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS

20 avenue JEAN MOOS
ZONE ARTISANALE LA GAITE
69550 Amplepuis

Références : UD-R -TESSP-26-310-FM
Code AIOT : 0006103534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS implanté 20, avenue JEAN MOOS ZI LE REBE 69550 Amplepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème initial de la présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées dédiée à la sobriété hydrique des sites ICPE, particulièrement pertinente dans un contexte de gestion tendue de la ressource en eau (situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise).

En complément des enjeux propres à l'usage et à la préservation de l'eau, le contrôle a également été l'occasion d'intégrer un volet relatif au suivi des équipements sous pression.

Conformément aux dispositions du §2.1.b) de l'annexe 2 de la note BSERR n° 047 du 24 décembre

2018 relative aux missions de surveillance dans le domaine des appareils à pression, les inspecteurs des installations classées ont vocation à aborder le suivi en service de ces équipements lors de leurs visites de contrôle. Dans ce cadre, l'inspection s'est attachée à vérifier a minima les points réglementaires suivants :

- **Examen documentaire** : vérification de l'existence et de la tenue à jour de la liste des appareils à pression présents sur le site, prescrite au point III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ainsi que du respect des échéances des contrôles réglementaires associés.
- **Vérification sur site** : contrôle par sondage de quelques équipements afin de s'assurer de la cohérence des informations portées sur la liste, de la présence effective des accessoires de sécurité et de leur réglage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENNOBLISSEMENT VAL DE REINS
- 20, avenue JEAN MOOS ZI LE REBE 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0006103534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ennoblement du Val de Reins est autorisée à exploiter son activité de teinturerie dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 modifié en dernier lieu le 9 mars 2020 (rejets aqueux, RSDE). La société réalise principalement de la teinture, de l'impression et de l'apprêt pour l'habillement.

L'établissement est soumis à :

- Autorisation au titre de la rubrique n° 2330-1 - Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles;
- Déclaration au titre des rubriques n°2791-2 (Installation de traitement de déchets non dangereux) et n°2910-A-2 (installation de combustion au gaz naturel).

Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA loi sur l'eau 1.2.1.0-2 (Prélèvements dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Visite terrain	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(revêtement)	20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 2 §7.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dossiers d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu qu'il s'agit du premier contrôle relatif aux équipements sous pression sur le site, l'Inspection ne propose pas à ce stade à Monsieur le Préfet de mise en demeure.

Toutefois, l'Inspection rappelle à l'exploitant que le maintien en service des équipements sous pression dont l'échéance de requalification périodique est dépassée constitue un délit pénalement sanctionné par l'article L. 557-58 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

En synthèse, il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser, dans le délai de 3 mois, un recensement des équipements sous pression exploités sur le site EVR ;
- fournir, en priorité et sous 1 mois, l'attestation de requalification périodique valide du générateur de vapeur STEIN FASEL OU justifier l'arrêt immédiat par sa mise hors pression;
- fournir, sous 3 mois, les attestations de requalifications périodiques valides de l'ensemble des autres équipements sous pression du site (autoclaves, cuve d'air comprimé, échangeur);
- fournir, sous 3 mois, une note d'organisation ou une procédure confirmant la prise en compte des exigences de suivi du mode SPHP pour le générateur STEIN FASEL.

Comme le montre l'explosion d'un générateur de vapeur le 24/07/2026 en Guadeloupe, l'Inspection rappelle à l'exploitant que les contrôles réglementaires d'un générateur de vapeur **ne constituent pas une simple formalité administrative** : ils sont le dernier filtre de sécurité destiné à valider l'intégrité de l'enceinte sous pression et la fiabilité des dispositifs de sécurité ultime. Ne pas les réaliser revient à exploiter un équipement à fort potentiel de risque en s'en remettant au hasard face aux phénomènes de corrosion, de surpression ou de défaillance matérielle, avec des conséquences dramatiques tant sur le plan humain que financier, l'absence de contrôles conformes rendant caduque toute couverture par les assurances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection la liste des équipements sous pression exploités sur le site EVR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recenser, dans le délai de 3 mois, les équipements sous pression exploités sur le site EVR. La liste des équipements sous pression conforme à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sera transmise à l'inspection à l'issue du recensement. Compte-tenu de la technicité du sujet, il est fortement recommandé à l'exploitant de se faire accompagner par une personne qualifiée dans le domaine des ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - [...] ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les attestations de requalification périodique justifiant le suivi réglementaire des équipements sous pression listés ci-après. Sur le terrain, l'examen visuel des plaques constructeurs et des timbres a confirmé que les échéances de requalification périodique sont dépassées pour l'ensemble des équipements

contrôlés :

1. Générateur de vapeur STEIN FASEL n° F2917 (timbre 10 bar, 1992) : dernière requalification le 27/08/2012 -> en retard depuis le 27/08/2022 ;
2. Cuve d'air comprimé PAUCHARD n° U7694 (1000 L, PS 10 bar, 1992) : dernière requalification le 06/06/2002 -> en retard depuis le 06/06/2012 ;
3. Machine de teinture « HC1 » n° T1454 (3600 L, timbre 3,3 bar) : dernière requalification le 13/11/2012 -> en retard depuis le 13/11/2022 ;
4. Échangeur THIES n° 51088 (PS 10 bar / PS 6 bar, 2006) : épreuve initiale le 08/09/2006 -> en retard depuis le 08/09/2016 ;
5. Autoclave de teinture THIES n° 38225 (10320 L, timbre 3,5 bar) : dernière requalification le 27/12/2011 -> en retard depuis le 27/12/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires afin de lever les situations irrégulières des équipements sous pression dont l'échéance de requalification périodique est dépassée.

À ce titre, la régularisation de ces équipements doit être menée selon le traitement prioritaire par le risque suivant :

- Priorité 1 (délai : 1 mois) : Pour le générateur de vapeur STEIN FASEL n° F2917, transmettre l'attestation de requalification périodique valide réalisée par un organisme habilité **ou** la preuve de sa mise hors pression et de son arrêt immédiat.
- Priorité 2 (délai : 3 mois) : Pour les autres équipements (autoclaves, cuve d'air, échangeur), transmettre les attestations de requalification périodique valides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Visite terrain (revêtement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des revêtements (calorifuge, frigorifuge, ...)

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Sur le terrain, il a été constaté des traces d'égouttures sur l'enveloppe de protection du dispositif d'isolation thermique au droit des piquages du niveau / régulation du générateur de vapeur STEIN FASEL. Conformément aux règles d'inspection du guide AQUAP 2005/01 rev5 (§ 6.2.3), lors de la future requalification périodique, une dépose complète des calorifuges devra être réalisée : "Au-

delà de la 30e année d'exploitation, après la première date de mise en service de l'équipement, la dépose complète des dispositifs d'isolation thermique ou phonique est requise une requalification périodique sur deux".

Par ailleurs, le générateur de vapeur STEIN FASEL étant exploité selon un mode SPHP (Sans Présence Humaine Permanente), l'exploitant est rappelé aux exigences de suivi et de contrôle associées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, une note d'organisation ou une procédure confirmant la prise en compte des exigences de suivi du mode SPHP (article 16-II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) pour le générateur STEIN FASEL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/1992, article 2 §7.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Constats :

Sur le terrain, il a été constaté que l'extincteur présent dans le local "Station" n'a pas été vérifié en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder, dans le délai de 2 mois, à la vérification de cet extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dossiers d'exploitation des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue et traçabilité des dossiers d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L.

557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication: - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation: - pour tous les équipements: - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les dossiers d'exploitation formalisés pour les équipements sous pression exploités sur le site (générateur de vapeur, cuve d'air comprimé, autoclaves, échangeur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reconstituer et de centraliser sur le site, dans un délai de 3 mois, un dossier d'exploitation complet pour l'ensemble des équipements sous pression soumis du site. Ce dossier devra rassembler pour chaque équipement : - la notice d'instructions du fabricant et les notices de conduite (notamment le mode d'exploitation SPHP du générateur de vapeur) ; - les déclarations de conformité CE ou certificats d'épreuve ; - le registre de suivi des opérations d'entretien et de maintenance ; - l'historique des comptes-rendus d'inspection et attestations de requalification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois